

# Vaccinations ou santé?

Le n° d'avril de « Vaccinations ou Santé » (1) est particulièrement intéressant par la contribution que des médecins apportent à la lutte contre l'obligation vaccinale entreprise par la courageuse revue si souvent citée ici.

Un événement assez sensationnel y est signalé : la prudence des services administratifs dans les pratiques vaccinales. Jusqu'ici, les Directeurs départementaux agissaient avec un autoritarisme que ne limitait aucun contrôle. Or, voici un document qui rend droit à l'action courageuse des oppositionnistes à l'obligation vaccinale et qui redonne au médecin de famille le contrôle médical effectif.

Nous conseillons à nos lecteurs de se procurer ce n° si important par la documentation qu'il apporte.

(1) « Vaccinations ou Santé », 10, rue du Roi-de-Sicile, Paris (IV°).  
Abonnement : 600 fr.



## *Les médecins vaccinateurs invités à la pondération*

République Française

Département  
de Seine-et-Marne  
Direction de la Santé

Melun, le 25 mars 1957.  
Le Directeur départemental  
de la Santé  
à MM. les médecins vaccinateurs

Mon cher confrère,

Je crois indispensable de vous donner quelques précisions sur les vaccinations pratiquées en séances publiques.

1° VACCINATIONS OBLIGATOIRES - DÉLAIS LÉGAUX - NUMÉROS DES VACCINS.

- a) S'en tenir strictement aux vaccinations obligatoires (antivaricelle et D.T.).
- b) Ne vacciner que dans les délais légaux.

La Cour de Cassation a estimé qu'il y avait prescription à l'action publique au bout d'un an. On ne peut donc plus pratiquer :

- la vaccination antiovariologique à l'expiration du 24<sup>e</sup> mois de la vie (1) ;
- la vaccination D.T. à l'expiration du 30<sup>e</sup> mois ;
- l'injection de rappel D.T. à l'expiration du 42<sup>e</sup> mois.

Je vous serais très obligé de ne pas vacciner après ces délais limites même les retardataires (quelle que soit la cause du retard) qui seraient présentés volontairement. Il appartient aux intéressés de s'adresser à leur médecin de famille qui agira comme il l'entendra.

c) Bien noter les numéros des vaccins employés à chaque séance et pour chaque groupe de sujets.

#### 2° CUTI-RÉACTIONS.

Les médecins-vaccinateurs peuvent procéder à tout examen de contrôle qu'ils jugent utile. Il ne leur est pas fait obligation de pratiquer une cuti-réaction avant la vaccination D.T.

#### 3° CONSULTATIONS DE NOURRISSONS.

On ne peut vacciner au cours des consultations de nourrissons qu'à la double condition : 1° qu'elles soient au moins hebdomadaires (fréquence permettant de suivre les vaccinés), et 2° que les séances spéciales soient organisées par mes soins en liaison avec le maire.

#### 4° EPIDÉMIES OU MENACES D'EPIDÉMIES.

Les vaccinations ou revaccinations sont facultatives. Les séances sont mises par mes soins à la disposition du public. Un cahier mentionnant en haut de chaque page l'inscription : « je demande à être vacciné ou que mes ayant droit soient vaccinés contre... » comporte les colonnes suivantes : date de la séance, nom du médecin vaccinateur, nom et prénom du sujet vacciné, son adresse, nature de la vaccination et, s'il y a lieu, numéro d'ordre de l'injection, numéro du vaccin, signature de l'intéressé, observations.

Il faut un arrêté ministériel pour qu'une vaccination soit rendue obligatoire en période d'épidémie.

#### 5° B. C. G.

La vaccination B.C.G. est obligatoire à certains âges et dans certaines conditions. Les vaccinations en séances publiques ne peuvent être pratiquées que par des médecins spécialement agréés.

Avec tous mes remerciements, je vous prie, mon cher confrère, de recevoir l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental de la Santé,  
Dr DAINVILLE DE LA TOURNELLE.

Mais, les appels à la pondération — bien que louables — sont encore souvent timides et toujours en deça des termes de la loi.

La Ligue se doit donc de veiller.

(1) Pour ne parler que de la première vaccination.

Paris, le 15 avril 1957.

Le Président de la Ligue Nationale  
Contre les Vaccinations

à Monsieur le Directeur Départemental  
de la Santé de Seine-et-Marne,  
8, rue Bontemps - Melun.

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de la circulaire que vous avez adressée le 25 mars dernier à MM. les médecins vaccinateurs — circulaire leur apportant quelques précisions sur les vaccinations pratiquées en séance publique.

Les textes législatifs concernant les vaccinations sont souvent interprétés de façon erronée et parfois fantaisiste, et nous sommes heureux que vous ayez jugé utile de rappeler, avec précision, — et en leur demandant de s'y conformer strictement — aux médecins vaccinateurs, les délais fixés par la loi pour les différentes vaccinations.

Nous nous permettons, cependant, d'attirer votre attention sur une erreur qui s'est glissée dans votre circulaire.

En effet, vous indiquez :

« On ne peut donc plus pratiquer :

- la vaccination antivariolique à l'expiration du 24<sup>e</sup> mois de la vie ;
- la vaccination D.T. à l'expiration du 30<sup>e</sup> mois.
- l'injection de rappel D.T. à l'expiration du 42<sup>e</sup> mois. »

La loi prévoit que la vaccination antivariolique doit être pratiquée au cours de la première année de la vie (pour ne parler que de la première vaccination) et la vaccination D.T., entre les 12<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> mois de la vie.

En conséquence, on ne peut plus pratiquer la vaccination antivariolique à l'expiration du 12<sup>e</sup> mois (et non du 24<sup>e</sup>), et la vaccination D.T. à l'expiration du 18<sup>e</sup> mois (et non du 30<sup>e</sup>).

Entre le 12<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> mois pour la vaccination antivariolique, et entre les 18<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> pour la vaccination D.T., les parents sont passibles des peines prévues à l'article 471 § 15 du Code Pénal, mais cela ne signifie pas que l'on puisse pratiquer les vaccinations dans ces délais.

D'autre part, le décret d'application qui stipule qu'une piqûre de rappel doit être pratiquée un an après la dernière injection se trouve inapplicable, puisqu'en supposant que l'enfant ait subi la vaccination antidiphthérique-antitétanique dès son 12<sup>e</sup> mois, l'injection de rappel devrait être pratiquée au cours de son 24<sup>e</sup> mois.

Or, la loi stipule — nous le rappelons — que la vaccination D.T. doit être pratiquée entre les 12<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> mois de la vie.

En conséquence, nous pensons, Monsieur le Directeur, qu'il y aurait intérêt à adresser une circulaire rectificative à MM. les médecins vaccinateurs de façon à ne pas risquer d'engager votre responsabilité dans le cas où des accidents post-vaccinaux se produiraient à la suite des vaccinations pratiquées hors des délais légaux, mais en se conformant aux instructions données dans votre circulaire du 25 mars.

Nous vous prions d'agréer...